

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : MONTRÉAL
N° : 500-06-001351-242

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☒ instruction ☒ contesté
☐ par défaut ☐ non contesté

☒ **COUR SUPÉRIEURE**

☐ **COUR DU QUÉBEC**

Chambre ☒ civile ☐ familiale

LIEL OHAYON

DEMANDE

STARBUCKS COFFEE CANADA INC ET AL

DÉFENSE

Division ACTIONS Salle n° 15.02
COLLECTIVES

DATE : 15 SEPTEMBRE 2025

PRÉSENT : L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S (JM3321)

RÉFÉRENCES

DÉBUT 09:00 h

☒ DEMANDE
☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

Me JOEY ZUKRAN (jzukuran@lpclex.com)

Me LÉA BRUYÈRE (lbruyere@lpclex.com)

☒ DÉFENSE
☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

Me JEAN-FRANÇOIS FORGET
(jfforget@stikeman.com)
JULIEN DEMERS-POITRAS
(jdemerspoitras@stikeman.com)
ALEXANDRE FALLON
(afallon@osler.com)

Me MAGGIE FORTAIN
(mafortin@osler.com)
NOAH MICHAEL BOUDREAU
(nboudreau@fasken.com)
MIRNA KADDIS
(mkaddis@fasken.com)

FIN 10:59 h

DÉBUT _____ h

FIN _____ h

NATURE DE LA CAUSE
(et séquence) :

#11 et #12

ACTION COLLECTIVE

DEFENDANT THE TDL GROUP CORP.'S
APPLICATION FOR LEAVE TO ADDUCE
RELEVANT EVIDENCE
(Art. 57 4 Code of Civil Procedure ("CCP"))

GREFFIER : CATHERINE RHÉAUME, Adj/g.a.c.s

RÉFÉRENCES

09:06

Appel de la cause et identification des parties

09:06

Le Tribunal s'adresse aux avocats

09:07

Réponse de Me Forget

09:07

Réponse de Me Zukran

09:08

Admission :

Les pièces P-1 à P-13 au soutien de la demande pour autorisation d'exercer une action collective sont produites au dossier de la cour

RÉFÉRENCES

09:08	Représentations de Me Forget
09:10	Me Forget réfère à l'Onglet 1 des autorités conjointes paragraphe 3, au Plan des défenderesses, à l'Onglet 5 paragraphe 11, à l'Onglet 6 et à l'Onglet 8
09:19	Échanges entre le Tribunal et Me Forget
09:25	Échanges entre le Tribunal et Me Forget
09:29	Intervention de Me Zukran
09:30	Me Forget réfère au Cahier d'autorités additionnel
09:31	Commentaire du Tribunal
09:34	Échanges entre le Tribunal et Me Forget
09:38	Me Forget réfère au Plan d'argumentation page 9 et à la Déclaration des défenderesses paragraphe 12 et 15
09:41	Échanges entre le Tribunal et Me Forget
09:48	Échanges entre le Tribunal et Me Forget
09:56	Échanges entre le Tribunal et Me Forget
09:57	Fin des représentations de Me Forget
09:57	Intervention de Me Zukran
09:58	Échanges entre le Tribunal, Me Zukran et Me Forget
09:59	<u>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</u>
10:31	<u>REPRISE DE L'AUDIENCE</u>
10:31	Échanges entre le Tribunal et les avocats
10:38	Le Tribunal s'adresse aux avocats
10:38	<u>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</u>
10:56	<u>REPRISE DE L'AUDIENCE</u>
10:56	Le Tribunal s'adresse aux avocats
10:56	Réponse de Me Forget
	<u>Jugement :</u>
	VU la demande des parties défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée, sous la forme des déclarations sous serment de leurs représentants respectifs;
10:56	VU que la partie demanderesse ne s'oppose pas à la production des déclarations sous serment, sous réserve de son droit d'en interroger les auteurs afin de vérifier le sérieux de leurs déclarations;
	VU que les parties défenderesses ne s'opposent pas à ce que les auteurs des déclarations soient interrogés pour une durée de 60 minutes chacun;
	VU que les déclarations sous serment des représentants des défenderesses sont utiles afin de compléter les allégations de la demande en autorisation, ce que la partie demanderesse reconnaît d'avance dans sa procédure;

RÉFÉRENCES

VU que la partie demanderesse pourra faire valoir ses arguments quant à la valeur probante des déclarations sous serment lors de l'audience de la demande en autorisation d'exercer une action collective;

VU que les déclarations sous serment contiennent des renseignements commerciaux confidentiels concernant les prix de gros de certains produits, que ces prix ont été négociés avec des tiers au litige et que leur communication publique pourrait conférer un avantage concurrentiel indu et porter préjudice aux fournisseurs visés;

VU qu'il existe, dans ces circonstances, un intérêt public à protéger la confidentialité des renseignements en question;

VU que la production de déclarations sous serment caviardées est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour cet intérêt public à la confidentialité, que d'autres mesures raisonnables ne permettraient pas d'écarter ce risque et que les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE les demandes des parties défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée;

AUTORISE les parties défenderesses à produire une copie caviardée des déclarations sous serment reproduites en annexe de leurs demandes pour permission de produire une preuve appropriée;

AUTORISE la partie demanderesse à interroger les auteurs des déclarations sous serment pour une durée de 60 minutes chacun;

DÉCLARE que le présent jugement ne prive pas la demanderesse de son droit de contester la valeur probante des déclarations sous serment produites en preuve;

FIXE l'audience de la demande pour autorisation d'exercer une action collective au 23 janvier 2026 à 9h00 dans une salle à être déterminée;

LE TOUT frais à suivre le sort de l'instance.


L'honorable Catherine Martel, J.C.S

Échanges entre le Tribunal et les avocats

FIN DE L'AUDIENCE


Catherine Rhéaume, Adj/g.a.c.s/

10:58

10:59